

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-200051225-20251209-DEL_444_1Approb-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Date de convocation : 02 décembre 2025

COMITÉ SYNDICAL

Extrait du registre des délibérations Délibération n°444

SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2025

Nombre de délégués présents : 11/22		Étaient présents
		<ul style="list-style-type: none"> - <u>Délégués titulaires</u> Claude BORCARD, Christian BUCHOT, Patricia CHANET-MOCELLIN, Michel FISCHER, Pierre GROSSET, Stéphane LAMBERGER, Jean-Louis MAÎTRE, Brigitte MONNET, Jean-Noël RASSAU, Frank STEYAERT (Pouvoir de Michel BLASER) et Jérôme TOURNIER
Nombre de délégués suppléants avec voix délibérative : 3		<ul style="list-style-type: none"> - <u>Délégués suppléants avec voix délibérative</u> Jacques CALLAND, Grégoire LONG et Hervé PERRODIN
Délégués suppléants sans voix délibérative : 0		<ul style="list-style-type: none"> - <u>Délégués suppléants sans voix délibérative</u> Néant
		Étaient absents ou excusés
Nombre de délégués titulaires excusés : 10 Nombre de délégués suppléants excusés : 18		<ul style="list-style-type: none"> - <u>Délégués titulaires</u> Gaëtan AYMONIER, Michel BLASER (Pouvoir à Frank STEYAERT), Willy BOURGEOIS, Michel GANNEVAL, Sandrine GAUTHIER PACOUD, Fabrice GRIMAUT, Hervé GUY, Philippe PROST, Monique PYON et Christian VUILLAUME - <u>Délégués suppléants</u> Daniel BLANCHON, Marc BONGINI, Jérôme CORDELLIER, Christel DEPARIS-VINCENT, Jean Paul DUTHION, Josiane ECHEGARAY, Gisèle GHELMA, Jacques GUILLERMOZ, Emmanuel KLINGUER, Jean Yves LANNEAU, Corinne LINDA, Christine LOUVAT, Sylvie MATHEZ, Denis MOREL, Jean-Yves RAVIER, Arnaud RICHARD, Patrick TARTAVEZ et Michel TROSSAT
OBJET: Approbation du SCOT du du Pays Lédonien dans le cadre de la révision générale n° 2		Assistaient également : Jean-Paul MUSSOT, Mélanie COLIN, Cécile DURAQUET, Clémence JARTIER, Gauthier MARZIN, Séverine MOREAU et Muriel SELINO-LESAINT
Votants : 15		<ul style="list-style-type: none"> - <u>Secrétaire de séance</u> Jean Louis MAÎTRE

Exposé

Un premier Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 15 mars 2012, révisé une première fois afin de prendre en compte l'évolution du périmètre du SCoT et l'évolution de la situation territoriale. Le SCoT révisé a été approuvé le 06 juillet 2021.

Une deuxième révision générale a été engagée compte tenu :

- d'une extension du périmètre du SCoT à la suite de la création de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté (TEC) à effet du 1^{er} janvier 2020 ;
- de l'opportunité de « moderniser » le SCoT en application de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et des ordonnances de juin 2020 sur la modernisation des schémas de cohérence territoriale et rationalisant la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
- de l'opportunité d'intégrer les objectifs fixés par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience ».

Cette deuxième révision générale du SCoT du Pays Lédonien a poursuivi trois principaux objectifs, sous couvert d'un chapitre transversal qui vise à réduire fortement l'artificialisation des sols et à lutter contre l'étalement urbain en :

- développant un territoire en réseau ;
- confortant les ressources locales ;
- préservant le cadre de vie.

En complément, l'objectif de la révision était d'approfondir certaines thématiques et d'ajouter de grands projets, voire de les préciser, notamment pour :

- intégrer la programmation à venir et celle déjà repérée dans le Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique (CRTE) ;
- insister sur les questions de transition énergétique et numérique ;
- questionner les évolutions conjoncturelles, voire structurelles relatives à l'accueil de nouveaux actifs, qui doit être conduit afin de renforcer l'attractivité du territoire.

De nombreuses instances ont été créées pour alimenter cette révision générale et se sont déroulées de 2022 à 2025 afin de traiter de l'ensemble des thématiques prescrites par le code de l'urbanisme en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de lutte contre l'artificialisation, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, de paysages, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La procédure a, par ailleurs, fait l'objet d'une concertation conduite selon les modalités prescrites dans la délibération n°367 du 14 décembre 2021, complétées dans le cadre de la délibération n°402 du 28 mars 2023.

Cette concertation, dont le bilan a été tiré lors de l'arrêt du projet, a permis, pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCoT, de contribuer à enrichir les travaux.

Conformément au Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'est tenu lors du Comité Syndical du 12 décembre 2023. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) a traduit le PAS en assurant la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans les différentes politiques sectorielles abordées.

Le projet de SCoT révisé a été arrêté à l'unanimité par le Comité Syndical du 11 mars 2025.

Depuis cette date, la consultation officielle des Personnes Publiques Associées (PPA) a été réalisée, et une enquête publique a été mise en œuvre conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

La consultation des avis PPA sur le projet de SCoT arrêté

17 avis PPA ont été reçus dans le cadre de la consultation, tous favorables, dont certains avec des observations et demandes d'évolution.

Le projet de SCoT a également donné lieu à un avis de la MRAE qui intègre des recommandations, et à un avis favorable de la CDPENAF.

114 observations ont été recensées et déclinées dans un tableau de suivi, avec une réponse apportée point par point. Ce tableau est annexé à la présente délibération, et les principales évolutions sont résumées ci-après.

L'enquête publique à l'issue de la consultation des PPA

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} septembre à 10h au 1^{er} octobre 2025 à 12h, soit 31 jours consécutifs. 4 lieux d'enquête ont été définis, ainsi que 9 permanences totalisant 18 heures de présence effective. Un registre dématérialisé a également été mis en place.

Dans le cadre de l'enquête, 10 observations ont été décomptées :

- 8 observations via le registre électronique ;
- 1 observation dans le registre d'enquête mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération ECLA ;
- 1 observation dans le registre d'enquête mis à disposition au siège de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude Communauté ;
- Le registre dématérialisé a reçu 1808 visiteurs et 1112 téléchargements de documents.

Le 17 octobre 2025, dans son rapport et ses conclusions motivées, **la commission d'enquête a émis un avis favorable, sans aucune réserve.**

Dans le détail, la Commission d'Enquête a convenu que :

- **Sur la complétude du dossier :**
 - Les versions « papier » et « numérique » se révélaient parfaitement identiques,
 - La concertation allait au-delà d'une simple formalité et qu'elle avait permis à chaque acteur potentiel d'apporter le fruit de ses réflexions et points de vue,
 - Les divers documents utilisaient un vocabulaire clair et précis, particulièrement accessible au grand public,
 - La version dématérialisée était aisément accessible,
 - Le dossier mis à disposition des élus et du public permettait incontestablement à chacun de se saisir de la teneur du projet sous ses différents aspects.
- **Sur la régularité de la procédure :**
 - L'Enquête Publique (EP) s'est déroulée dans un climat serein avec des possibilités indubitables d'information et d'expression,
 - L'EP n'a été entachée par aucun incident ou dysfonctionnement,
 - L'EP a permis une information dense et précise avec la possibilité de formuler des observations aisément et librement,
 - L'exécution de l'EP a été parfaitement conforme aux prescriptions légales et réglementaires,
 - L'EP a répondu aux attentes et ne saurait être contestée, pour un motif de forme.
- **Sur l'adéquation du projet avec les principes du droit du sol :**

- Le PAS - Projet d'aménagement stratégique :
 - se révèle bien adapté au potentiel du territoire,
 - est judicieux et susceptible de favoriser un développement harmonieux.
- Le DOO - Document d'orientation et d'objectifs :
 - est constitué de prescriptions applicables à l'obligation d'économie foncière qui contribuent à son respect et indiquent précisément le cadre à respecter lors de l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur.

Par ailleurs, la commission d'enquête s'est auto-saisie de 2 questions pour mieux appréhender les liens entre le SCoT :

- et la protection du patrimoine,
- et le recensement des friches.

Quelques remarques ont été formulées dans le rapport sans qu'elles ne constituent des réserves à l'avis de la commission. Ces remarques sont évoquées ci-après dans la partie qui décrit les modifications apportées au projet arrêté, et consultables dans le rapport complet.

Les modifications apportées au projet arrêté

Les modifications suivantes ont été apportées au dossier arrêté le 11 mars 2025, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Un tableau, recensant les observations des PPA et apportant une réponse point par point, est annexé à la présente délibération.

Modifications apportées au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

- Une référence aux orientations nationales One Health (Une seule santé) a été ajoutée. Les notions d'effets sanitaires du changement climatique, le risque lié à l'exposition solaire et la promotion d'un système alimentaire local résilient ont été apportées (ARS) ;
- L'étude de revitalisation de la centralité urbaine des communes de Pont-de-Poitte / Patornay / Mesnois a été ajoutée (TEC) ;
- Une mention aux nouvelles infrastructures douces en site propre a été ajoutée afin d'améliorer la sécurité des cyclistes et des piétons (DDT 39) ;
- Des compléments ont été apportés pour le renforcement des réseaux de services aux habitants en matière de santé, d'éducation et de culture, en ciblant notamment le renforcement du réseau de maisons médicales, de médiathèques et le renforcement de l'offre de formation locale, professionnelle et en particulier agricole (DDT39) ;
- La notion de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau a été ajoutée en complément de la notion de préservation (SR3A) ;
- La liste des ZA a été mise en cohérence avec les modifications apportées à la liste des ZAE dans le DOO. (DDT39, TEC).

Modifications apportées au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Modifications d'ordre général

- Une prescription a été intégrée pour demander aux PLU et PLUi de faciliter les acquisitions foncières à travers les outils à leur disposition (PNR).

Habitat / Logement / services

- Un complément a été apporté à l'objectif de diversification de l'offre de logements en ciblant la nécessité de production de logements locatifs et abordables (CA 39) ;
- La prescription relative au déménagement de l'hôpital de Lons-le-Saunier a été modifiée pour supprimer la référence à une localisation précise (DDT 39) ;

Économie

Concernant les zones d'activités économiques du territoire, le DOO a été modifié pour :

- Compléter la liste des ZA d'intérêt communautaire et d'intérêt régional avec la ZA « Le Vernois » à Orgelet puisque cette zone est déjà présente dans le SCoT en vigueur (TEC) ;
- Clarifier la carte des ZAE en ne faisant apparaître que deux carrés violets pour Moirans-en-Montagne, en cohérence avec la présentation du tableau qui précède.

En réalité, il y a 6 ZA distinctes, mais regroupées dans l'espace en deux ensembles de ZA :

- o "Zone Sud", "Petit Gezon" et "Grand Gezon" au sud de la commune ;
- o "En Vernoire", Zone Nord-Ouest" et "Les Quarrés" au nord / nord-ouest de la commune. (DDT39) ;

- De mettre en avant l'objectif de reconquête de la moitié des surfaces disponibles en ZAE dans les tissus urbains (MRAE).

Agriculture / Forêt

- Concernant l'identification des espaces agricoles et l'affirmation de leur vocation, un complément à la prescription II-3 a été fait sans pour autant imposer un classement en zone A ou N, choix relevant de la responsabilité des PLUi / PLU (CA 39) ;
- La prescription relative à la construction neuve et au bioclimatisme (I-14) a été complétée pour favoriser l'utilisation du bois local dans le cadre des PCAET (ONF) ;
- La prescription II-3, concernant l'exception pour les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles, a été reformulée pour parler des constructions et installations nécessaires à la gestion et à la valorisation des milieux naturels (DDT 39).

Carrières

- Une prescription est ajoutée pour interdire les créations de nouvelles carrières ouvertes au sein des paysages emblématiques du PNR, pour les communes du PNR et en cohérence avec la Charte du Parc (PNR Haut-Jura).

Tourisme

Des prescriptions ont été ajoutées pour :

- Rappeler que les sites touristiques majeurs, secondaires et complémentaires peuvent accueillir des aménagements permettant d'améliorer leur gestion, que ce soit en matière de mobilités et de stationnement ou de régulation des conflits d'usage (notamment avec l'agriculture), dans le respect de leur qualité environnementale et paysagère (CA 39) ;
- Demander aux PLU et PLUi de prévoir, en cas de création d'UTN locales, des mesures garantissant la sobriété des projets en eau et en énergie (PNR Haut-Jura).

Paysage

- Pour les communes ayant une morphologie urbaine de rue ou de carrefour, la référence à une urbanisation en second rideau a été supprimée au profit d'une urbanisation en renforçant les centralités (PNR Haut-Jura) ;
- Un renvoi a été intégré dans le chapitre « Paysage » vers les prescriptions concernant la valorisation des perspectives paysagères (DDT 39) ;
- Le doublon sur le Moulin des Ponts des Vents en tant que site touristique secondaire et complémentaire a été supprimé (DDT 39).

Patrimoine

- Les fontaines, lavoirs calvaires, murets, portes de granges, fermes traditionnelles des différents secteurs géographiques, maisons vigneronnes ont été énumérés dans la prescription relative à la protection du patrimoine ordinaire (III-6) (commission d'enquête) ;
- Les plus beaux villages de France, cités de caractère Bourgogne-Franche-Comté ou villages de caractère du Jura ont été ajoutés dans les sites patrimoniaux reconnus à protéger (commission d'enquête) ;
- L'intégration des inventaires du patrimoine dans les PLUi a été ajoutée, lorsque ces inventaires existent : Label Architecture Contemporaine Remarquable, Label Fondation du Patrimoine, inventaires mis en place au niveau des cités de caractère et des démarches Grand Site de France par exemple (commission d'enquête).

Énergie

- Une prescription a été intégrée rappelant, pour les communes du PNR du Haut-Jura, les principes de priorité de la Charte (solaire photovoltaïque sur bâti existant et bois énergie en premier lieu) ;
- Plus globalement, il a été rappelé la possibilité de protéger dans les PLU et PLUi les espaces agricoles au regard des projets photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme), y compris les espaces délaissés à reconquérir par l'agriculture (friches agricoles), et de rappeler le contexte réglementaire en vigueur concernant l'élaboration du document cadre à l'échelle départementale (CA 39 et PNR du Haut-Jura) ;
- Une prescription a été ajoutée demandant aux PCAET d'intégrer des objectifs d'exemplarité énergétique au niveau des principaux projets d'équipements publics. Cette prescription existe dans le SCoT en vigueur (PNR Haut-Jura) ;
- Un complément a été apporté pour demander aux PCAET d'expliquer leur trajectoire énergétique, en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.

Eau

- La clarification de la prescription III-9 a permis de bien mettre en évidence que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau pouvaient être protégés lorsque leur cartographie était disponible, en encadrant leur constructibilité en fonction des contextes. Le DOO demande la mise en place de bandes tampons lorsque ces cartographies n'existent pas (PNR Haut-Jura) ;
- En complément, il est ajouté la notion de restauration et pas seulement de préservation des espaces de bon fonctionnement (SR3A) ;
- Concernant la disponibilité en eau, un complément est apporté au DOO pour demander aux PLUi de bien justifier que les projets d'ouverture à l'urbanisation sont cohérents avec le système d'approvisionnement en eau potable. Toutefois, il n'est pas demandé des études particulières aux PLUi, cela ne relevant pas de la prérogative du SCoT (MRAE) ;
- Un complément à la prescription III-10 a été apporté pour préciser que la séquence « ERC » ne s'appliquent pas seulement aux zones et milieux humides, mais aussi aux cours d'eau (DDT 39).

Santé / risque

Les prescriptions du DOO sont complétées pour demander aux PLU/PLUi de (ARS) :

- Intégrer les études existantes relatives notamment à la ressource en eau ;
- Intégrer des données cartographiques disponibles en matière de vulnérabilité climatique (zones d'aléa inondation, zone d'aléa fort pour le retrait-gonflement des argiles, ...) ;
- Intégrer la notion de confort d'été dans les projets d'aménagement ;
- Prévoir une végétalisation systématique des espaces publics notamment dans le cadre des OAP sectorielles, sans généraliser la mise en place d'OAP « Espaces publics » ;
- Prendre en compte les problématiques des eaux stagnantes et du confort d'été dans les projets d'aménagement (ARS et MRAE) ;

- Repérer l'habitat indigne à l'appui des données disponibles.

En complément, la prescription III-20 a été complétée concernant l'encadrement de l'urbanisation à proximité des infrastructures classées (cartes de bruit) et notamment la réduction du bruit à la source (requalification des entrées de ville) (ARS et MRAE).

Loi Montagne / Loi Littoral

Concernant la loi Montagne, plusieurs reformulations ou modifications du DOO ont été faites pour :

- Clarifier le principe qui vise à ne pas permettre les extensions des hameaux (DDT39) ;
- Spécifier que le territoire n'est pas concerné par des UTN structurantes (DDT39) ;
- Encadrer l'urbanisation aux abords des plans d'eau de moins de 2 hectares en fonction de plusieurs critères (prise en compte des usages existants, des enjeux paysagers et écologiques) (DDT39 et MRAE) ;
- Rendre possible l'évolution (extension ou construction en continuité des bâtiments existants) des constructions agricoles existantes dans les coupures d'urbanisation (DDT39).

Concernant la loi Littoral et plus spécifiquement la carte des coupures vertes au titre de la loi littoral, des modifications ont été apportées pour (DDT 39) :

- Actualiser la carte du DOO en reconSIDérant la classification en villages ou agglomérations de certains "secteurs déjà urbanisés" :
 - o Pour l'agglomération de Moirans, n'afficher que « Moirans », donc retirer la ZI Nord de Moirans et le hameau de La Corne au Bœuf, qui sont en continuité de l'agglomération et peuvent donc accueillir des extensions. La zone des Carrés de Moirans est une zone d'intérêt régional positionnée par le Préfet et doit pouvoir se développer en tant que telle ;
 - o Reconsidérer en « villages » les hameaux de Vouglans et de Saint Christophe afin de ne pas entraver leurs possibilités de développement.
- Retirer de la carte dédiée du SCoT les « autres secteurs déjà urbanisés » mais renvoyer leur identification par les PLU/PLUi ;

La prescription a été clarifiée afin de prévoir des extensions seulement en continuité des agglomérations et villages. Les secteurs déjà urbanisés devant être densifiés.

Consommation foncière

- Afin de clarifier les espaces à prendre en compte dans l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, une harmonisation des prescriptions a été réalisée en retenant le critère de comptabilisation de la consommation d'espace pour les dents creuses de plus de 2500 m² (DDT39).

Modifications apportées au Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

Aucune modification n'a été apportée au DAACL.

Modifications apportées aux annexes (Rapport de Présentation)

Diagnostic socio-économique, Diagnostic paysager / urbain / analyse de la consommation d'espace

- La mention du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a été ajoutée dans le diagnostic dans un souci de lutte contre l'habitat dégradé (ARS) ;

- Des données relatives à la population municipale et le taux de croissance démographique ont été mises à jour à la suite du dernier recensement de la population publié par l'INSEE, sans mettre à jour l'ensemble du diagnostic démographique (MRAE).

État initial de l'environnement

- Les orientations nationales One Health (Une seule santé) ont été ajoutées ainsi que le risque lié à l'exposition solaire (ARS) ;
- Une précision a été apportée sur le fait que le lac du Coiselet et la plage du Gringalet ne sont pas des sites de baignade référencés au classement européen (ARS) ;
- Des modifications ont été apportées concernant l'extension du périmètre du PNR du Haut-Jura ainsi que les dispositions sur la publicité et les véhicules à moteur dans le cadre de la révision de sa Charte (PNR Haut-Jura) ;
- La liste des zones soumises à contraintes environnementales (ZCSE) a été complétée en fonction des données disponibles (DDT39), en cohérence avec la liste des AAC (aires d'alimentation de captage) mise à jour ;
- Les données relatives aux incendies de forêt ont été mises à jour en s'appuyant sur l'arrêté n°2023-06-09-003 du 26 juin 2023 remplaçant celui du 17 juillet 2017 (DDT39) ainsi que sur les données relatives aux nuisances sonores en prenant en compte l'arrêté préfectoral n°2024-05-24-001 du 24 mai 2024 (DDT39) ;
- Concernant les contrats de rivière, le risque inondation, les inventaires de zones humides et la trame turquoise, les données ont été actualisées concernant le Suran et son bassin versant (SR3A) ;
- Les cartes ont été vérifiées confirmant la bonne prise en compte des milieux rocheux (Région BFC).

Évaluation environnementale

- Une grille de correspondance a été ajoutée entre les sous-trames du SCoT et les sous-trames écologiques du SRADDET dans l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes (Région BFC) ;
- Un complément a été apporté sur l'évaluation des incidences Natura 2000 et plus précisément sur la compensation (MRAE) ;
- Une mention a été faite concernant l'espace de bon fonctionnement du Suran (SR3A) et concernant le SAGE Ain Aval et Affluents ;
- Une mise en cohérence de l'évaluation environnementale au regard du DOO a été faite.

Justification des choix du projet

- Des précisions ont été apportées concernant le choix des données utilisées pour l'évaluation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers – le choix de l'usage de données locales, au détriment de l'observatoire national de l'artificialisation, a été plus fortement justifié (CA 39) ;
- Les incohérences de chiffres entre le PAS et le rapport de justification ont été rectifiées concernant les besoins en logements (Région BFC) ;
- Des compléments ont été apportés pour justifier les différences de densité entre celles qui sont liées à l'accueil de nouvelles populations et celles liées au desserrement des ménages (MRAE)
- L'importance de la protection des parcelles en AOP viticoles et des prairies pour la filière Comté a été également soulignée (INAO) ;

- Un complément a été apporté pour justifier le fait que le SCoT n'intégrait pas de trajectoire chiffrée de production d'énergies renouvelables, ce qui n'est imposé ni par la loi, ni par le SRADDET (MRAE) ;
- Une précision a été ajoutée pour justifier le fait que le SCoT fixait des objectifs de logements par EPCI, sans différencier les logements à produire pour les différentes strates de l'armature urbaine (Région BFC).

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-1 à L101-3, L103-2 à L103-7 ; L104-1 à L104-6 et R104-1, R104-2 et R104-7 ; L131-1 et suivants ; L141-1 et suivants et R141-1 et suivants ; L143-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1476 du 10 septembre 2004 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Lédonien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013352-3003 du 18 décembre 2013 portant extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 en date du 17 mars 2015 portant transformation du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Lédonien en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920200 du 20 mai 2020 portant la création de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté (TEC) issue de la fusion de la CC Jura Sud, CC Pays des Lacs, CC de la Petite Montagne et de la CC de la Région d'Orgelet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2025-11-13-00002 en date du 13 novembre 2025 portant modification des statuts du PETR du Pays lédonien ;

VU la délibération n° 353 du 06 juillet 2021 du PETR du Pays Lédonien portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien dans le cadre de sa révision générale n°1 ;

VU la délibération n° 367 du 14 décembre 2021 du PETR du Pays Lédonien prescrivant la révision générale n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien et définissant ses modalités de concertation ;

VU la délibération n° 402 du 28 mars 2023 du PETR du Pays Lédonien complétant la définition des modalités de concertation pour la révision générale n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien ;

VU le débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique qui s'est tenu lors du Comité Syndical du 12 décembre 2023 ;

VU l'arrêté du Président n° 2025-06 du 30 Juillet 2025 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au SCoT du Pays Lédonien ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2025 ;

VU la délibération n° 440 du 11 mars 2025 du PETR du Pays Lédonien tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien ;

VU le dossier d'approbation de projet de SCoT annexé à la présente délibération, et notamment le projet d'aménagement stratégique, le document d'orientation et d'objectifs, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique et les annexes ;

Considérant les avis émis lors de la consultation des Personnes Publiques Associées,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Enquête sans réserve,

Considérant que le dossier soumis à approbation a été modifié pour tenir compte des avis, qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'Enquête, conformément à l'article L143-23 du code de l'urbanisme, sans remettre en cause l'économie générale du projet,

Considérant que les documents suivants sont annexés à la présente délibération :

- Annexe 1 : Le SCoT à approuver, composé du PAS, du DOO et de ses annexes ;
- Annexe 2 : Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- Annexe 3 : Le rapport et l'avis de la Commission d'Enquête
- Annexe 4 : Le tableau recensant les observations des PPA, et, apportant une réponse point par point

DÉCISION

Le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le SCoT du Pays Lédonien, tel qu'il est annexé à la présente délibération, dans le cadre de sa révision générale n° 2 ;

AUTORISE - Monsieur le Président ou son représentant à prendre tous les actes et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Monsieur le Président ou son représentant à transmettre la délibération et ses annexes à Monsieur le Préfet ;

CHARGE Monsieur le Président, à l'issue des deux mois suivants la transmission à Monsieur Le Préfet, et en l'absence de notification de l'État, prévue à l'article L143-25 du code de l'urbanisme, de transmettre le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes comprises dans son périmètre ;

RAPPELLE Conformément au code de l'urbanisme, que :
- La délibération sera publiée sur le site du PETR ;
- La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PETR du Pays Lédonien, au siège des intercommunalités membres et

- dans l'ensemble des communes incluses dans le périmètre du SCOT ;
- La mention de cet affichage sera en outre insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
 - La publication du SCoT s'effectuera sur le portail national de l'urbanisme selon les modalités fixées par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme ;
 - Le dossier de SCoT approuvé sera tenu à la disposition du public au siège du PETR du Pays Lédonien et sur son site internet, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale membres, et dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT (de manière dématérialisée)